

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

08 AOUT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE
Dossier P-2012_041

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de GOURBERA (40)

I – Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude des dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 24 juillet 2012.

II – Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le dossier d'extension de l'élevage avicole est présenté par l'EARL de BOUHETTE, actuel exploitant d'une installation d'élevage avicole relevant du régime de déclaration soumise à contrôle périodique sous couvert du récépissé n° 3014 en date du 7 avril 2008, pour un élevage avicole d'une capacité de 10 000 canards prêts à gaver, 3 120 pintades, 6 500 poulets et 330 oies prêts à gaver, soit 29 950 animaux-équivalents.

La présente demande d'autorisation porte sur l'extension du dit élevage pour une capacité de 42 150 animaux-équivalents (canards, poulets...).

II..2 – Le contexte de l'élevage

II.2.1 – La présentation de l'exploitation

Elle est constituée, en particulier, comme suit :

- des parcours d'élevage sur une surface totale de 42,64 ha,
- deux canetonières mobiles (4000 canetons) ,
- des abris pour les canards (8000 canards)
- des tunnels d'élevage.

Le système de production emploie un salarié à temps partiel et les gérants d'exploitation.

L'alimentation en eau de l'exploitation se fait à partir du réseau public et d'un forage.

Dans ce contexte, la demande d'autorisation a pour objectif :

- de réaliser une extension de l'activité d'élevage,
- de maintenir un outil de production faisant vivre les deux associés et un salarié à temps partiel,
- de valoriser des anciennes parcelles boisées détruites par la tempête Klaus.

II.2.2 – Contexte géographique et implantation

L'exploitation est située sur la commune de Gourbera, au lieu-dit « Bouhette », dans les Landes, à 1,5 km au sud du centre de la localité.

Les bâtiments d'élevage sont installés sur un site naturel à l'écart du village au milieu d'un bâti épars. On trouve sur le site des zones boisées ou anciennement boisées et défrichées après la tempête Klaus et des zones à vocation agricole dédiées à la culture du maïs. Les parties boisées accueillent des espèces d'intérêt patrimonial.

L'épandage des effluents de l'élevage est réalisé sur la commune de GOURBERA, SAINT PAUL LES DAX et SAINT VINCENT DE PAUL qui ne sont pas incluses dans la zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Chaque année, la surface moyenne épandable des parcelles concernées est de 41 ha 86 a. Elles sont cultivées de maïs et le plus souvent irriguées.

La commune de GOURBERA dispose d'un plan local d'Urbanisme.

L'implantation des parcours d'élevage et des nouveaux bâtiments a pris en compte le tracé retenu pour le passage de la ligne à Grande Vitesse.

II.2.3 – régime juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

III – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte notamment :

- le résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts,
- l'analyse des raisons du choix,
- les mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts,
- l'évaluation des risques sanitaires,
- l'estimation des coûts prévisionnels,
- l'analyse critique pour la protection de l'environnement,
- les conditions de remise en état du site,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une note relative à l'hygiène et la sécurité du personnel,
- treize annexes

L'étude d'impact n'a pas abordé sous un chapitre spécifique l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement. Cependant, le dossier mentionne les normes Corpen et l'arrêté ministériel du 7 février 2005 comme références techniques.

III.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux caractéristiques de l'élevage avicole et à la filière de gestion et de valorisation des effluents. L'état initial du site de l'exploitation et de son environnement, les impacts de l'exploitation sur l'environnement, et la justification des choix retenus d'un point de vue économique et technique sont abordés, cependant, les mesures préconisées pour éviter, réduire ou compenser les effets néfastes ne sont pas détaillées.

III.2 – L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

III.2.1 – Le milieu physique

Ce volet aborde le paysage, la topographie, l'hydrogéologie, la géologie, l'agro-pédologie et le climat.

Il convient de retenir :

Concernant le paysage et la topographie

Les parcelles alentours sont occupées en grande partie par la forêt cultivée de pins, très impactée par la tempête de 2009.

Concernant l'hydrographie

L'étude mentionne la présence du ruisseau de Bouhette, qui est situé à environ 100 mètres à l'est de l'exploitation. Ce dernier ne borde pas les parcelles d'épandage et de parcours, il s'écoule dans les pins dans une vallée encaissée et étroite. Ce sont des écoulements permanents avec des périodes d'étiage en période estivale, mais le débit naturel se maintient. Il se jette dans le ruisseau de Cabanes qui est un affluent en rive droite de l'Adour à l'amont de DAX.

Le débit observé est régulé par la retenue du moulin de Pouymartet situé au lieu dit Bouhette, à environ 150 mètre de l'exploitation. Il s'agit d'une retenue pour utiliser la force motrice de l'eau.

Les autres thématiques (hydrogéologie, agro-pédologie, climat) n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

III.2.2 – Milieu humain et infrastructures

Urbanisme – Occupation des sols

La commune de GOURBERA qui appartient au canton de DAX Nord et à l'arrondissement de DAX, dispose d'un plan local d'urbanisme (modifié en 2008). Elle compte 300 habitants répartis sur un territoire de 2 773 hectares.

Dans l'environnement proche des différents bâtiments fixes et mobiles d'élevage avec parcours, 4 habitations de tiers ont été recensées dans un rayon de 300 mètres. Cependant, aucun voisinage sensible n'est identifié dans la zone concernée par l'élevage et l'épandage des effluents.

Un tiers est situé à 80 mètres d'une cabane mobile abritant des chapons 6 mois par an.

Dans un rayon de 2 km autour des zones d'élevage, il n'existe pas de forage pour l'alimentation en eau potable connu par l'Agence Régionale de la Santé.

On trouve un forage pour l'alimentation humaine à plus de 2 km des parcelles d'épandage sur la commune de Saint Paul les Dax.

Infrastructures

L'autorité environnementale relève que le projet d'extension de l'élevage avicole et la création des tunnels d'élevage ont intégré les contraintes du périmètre d'étude du fuseau de la ligne à grande vitesse (LGV).

III.2.3 – Pollutions, nuisances, déchets et risques

Qualité de l'air

Les risques de pollutions atmosphériques dans la zone d'étude sont très faibles.

Des nuisances olfactives peuvent néanmoins être perçues aux périodes d'épandage des effluents d'élevage. Toutefois, ces nuisances restent limitées en fréquence et en durée.

Nuisances vis à vis du voisinage

Concernant les bruits et les vibrations, leurs sources sont essentiellement le trafic routier des camions approvisionnant l'exploitation en poussins, aliments et le passage des tracteurs pour la valorisation des effluents de l'élevage.

Le stockage aux champs des effluents à plus de 100 mètres des tiers limite les nuisances olfactives.

Déchets

Le ramassage et traitement des déchets sont assurés par la communauté d'agglomération de Dax (ordures ménagères) et la FERSO (cadavres d'animaux).

Risques

Le volet relatif aux risques naturels est traité dans l'étude de dangers (cf. infra).

L'autorité environnementale relève que le risque principal est celui lié à l'incendie de forêt ; la commune est également concernée par le risque mouvement de terrain et le risque sismique (zone de sismicité 2).

III.2.4 – Milieux naturels, enjeux floristiques et faunistiques

Zones à inventaire ou à statut de protection

L'état initial mentionne qu'aucune zone à inventaire (ZNIEFF, site Natura 2000) n'a été identifiée sur la commune de Gourbera.

Par contre, plusieurs ZNIEFF de type 2 et sites Natura 2000 ont été identifiés sur les communes voisines (Saint Paul-les-Dax, Saint Vincent-de-Paul). Les sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour et de la vallée de l'Adour (sites FR 7200720 et 7200724, tout en étant éloignés (environ 6 km) des zones d'épandage réalisées sur ces communes, ont justifié la réalisation, par le pétitionnaire, d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

Pour la bonne information du public, des cartes de situation par rapport aux enjeux cités ci-dessus sont présentées.

Enjeux floristiques et faunistiques

Le site d'implantation de l'exploitation et de l'ensemble des bâtiments se trouve sur un vaste plateau sableux de landes occupés par la forêt et entaillée par quelques ruisseaux, qui en assurent le drainage.

L'environnement immédiat de l'exploitation et de la zone d'élevage est constitué de terres agricoles essentiellement cultivées en maïs et de la forêt de pins. Cette dernière a été fortement touchée par la tempête Klaus.

Il y a lieu de relever que le ruisseau de Bouhette présente une forte biodiversité et assure la fonction de corridor écologique avec son ripisylve pour les espèces qui y sont inféodées. L'eau stagnante de la retenue d'eau du Moulin de Pouymartet est colonisée par quelques espèces végétales aquatiques et algues. Il sert d'abris, de zone d'alimentation et de développement aux espèces traditionnelles associées à ce milieu (odonates, canards, oiseaux de passage).

Les parties boisées sont des refuges naturels pour les espèces locales d'intérêt patrimonial ou non (lapins, chevreuils, sangliers, rongeurs et différents espèces d'oiseaux communs : perdreaux, palombes, faisan, pie). La configuration des parcelles agricoles permet à ces espèces de se déplacer grâce aux corridors existants. La forêt exploitée environnante ne présente pas de grande biodiversité du fait de la monoculture d'une seule espèce d'arbre, le pin. La plupart des terrains non boisés sont cultivés.

L'autorité environnementale relève l'absence de référence dans l'état initial à ces inventaires floristiques et faunistiques ; les zones à sensibilité environnementale (ruisseau de Bouhette) étant assez éloignées du site de l'exploitation (environ 5 kl).

III.2.5 – Enjeux paysagers et patrimoine bâti

Le caractère dégradé des forêts de production aux alentours est souligné et justifie le caractère réduit des enjeux paysagers.

III.3 – Analyse des impacts et des mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation

Les impacts analysés et les mesures présentées concernent le paysage, les écosystèmes, la santé humaine, la protection des biens et du patrimoine culturel, la qualité de l'eau, la qualité de l'air, les sols, la commodité du voisinage, le bruit et les vibrations, les déchets, les transports et l'approvisionnement ainsi que la phase de travaux nécessaires à la mise en exploitation.

III.3. 1 – Impacts et mesures concernant les milieux physiques

La thématique principale concerne la pollution des eaux.

Sur les terrains agricoles dédiés à l'épandage, le plan d'épandage, les conditions d'épandage et de stockage des effluents respectant la réglementation en vigueur visent à supprimer ou limiter les pollutions des milieux aquatiques. La gestion des eaux usées et pluviales a été également prise en compte. Le dimensionnement du plan d'épandage, les doses et techniques d'épandage, l'aptitude des sols, le retrait de parcelles pentues et la durée de stockage aux champs, visent à optimiser la protection de l'eau. Le suivi sera assuré par la tenue du cahier d'épandage et la prévision par un plan prévisionnel de fumure. La gestion des parcours avec l'implantation d'un ray gras après le départ des volailles, le déplacement des abreuvoirs et la plantation d'arbres, sous certaines proportions, devraient permettre d'atténuer la pression azotée et phosphorée.

L'autorité environnementale relève, à cet égard, que si le risque de lessivage des nitrates excédentaires vers la nappe souterraine ou le risque de pollution des eaux superficielles suite au ruissellement, ont bien été mis en évidence, notamment, lors de la valorisation des effluents, l'analyse est superficielle en ce qui concerne les parcours d'élevage.

En effet, la pression azotée et surtout phosphorée sur les parcours est importante. L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures adaptées permettant de réduire les teneurs en phosphore dans les effluents.

Dans le même sens, l'autorité environnementale estime que le projet d'installer des abreuvoirs sur caillebotis paraît difficile à concilier avec l'objectif de protection des eaux. L'autorité environnementale recommande aussi de prévoir des mesures sur les parcours des animaux favorables à la protection des eaux.

Pollution de l'air

Les mesures prévues visent à assurer la propreté et l'hygiène des locaux d'élevage, l'évacuation des déchets, le respect du plan et conditions d'épandage, l'enfouissement des effluents épandus sur les parcelles agricoles.

Pollution des sols

Les mesures retenues visent à vérifier et entretenir des installations d'élevage (bâtiments, mise en place de rétention ou double paroi autour des cuves à fuel, respect des doses d'épandage...).

Impacts sur la commodité du voisinage

Ces impacts sont limités et localisés (approvisionnement en aliment et transport des animaux, lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes, gestion des parcours pour éviter les nuisances olfactives et respect des distances d'implantation des bâtiments, des parcours, du stockage aux champs et des conditions d'épandage, gestion des cadavres et enlèvement par le service d'équarrissage).

III.3.2 – Impacts et mesures concernant les milieux naturels

Compte tenu de l'artificialisation des sols et du caractère réduit des enjeux l'étude estime que l'activité d'élevage et la réalisation du plan d'épandage sur les terres en culture ne risquent pas d'avoir un impact sensible sur les zones à enjeux.

Natura 2000

A l'appui de cartes de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 identifiés sur les communes voisines où le plan d'épandage est réalisé, l'étude montre, en raison des distances et des obstacles (urbanisation, infrastructures) entre le site du projet et les sites Natura 2000, l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des dits sites Natura 2000 « Adour » et « Barthes de l'Adour ».

III.3.3 – Paysage et patrimoine bâti

L'impact sur les enjeux paysagers est estimé faible. Il convient, toutefois, de noter l'engagement du pétitionnaire à assurer la plantation de haies paysagères et d'arbustes sur l'ensemble des parcours d'élevage.

III.3.4 – Impacts et mesures concernant la santé

Il est noté que l'installation se situe à la périphérie de la commune et relativement éloignée des lieux habitats. L'étude a identifié tous les risques liés au projet et propose des mesures proportionnées aux enjeux sanitaires.

En observation, au regard des impacts identifiés, les mesures préconisées sont, dans l'ensemble, cohérentes et adaptées.

L'autorité environnementale estime, toutefois, que l'analyse de l'impact des parcours d'élevage n'est pas suffisamment étayée et appelle pour le service instructeur des mesures complémentaires pour assurer la protection des eaux.

III.4 – Justification du choix retenu

Les choix retenus tiennent compte des critères :

- **techniques** : l'étude met en avant la disponibilité du foncier nécessaire pour un élevage de volailles avec des parcours spacieux et arborés, la proximité et le regroupement du site par rapport à l'habitation de l'exploitant. Les avantages qui s'attachent à la gestion unique d'un fumier (litière de copeaux) qui permet plus de souplesse dans la gestion des épandages et présente moins de risque lors des transferts et moins de nuisances. La valorisation des effluents sur des parcelles d'épandage et la proximité de ces dernières par rapport au lieu de production des effluents sont également notés ;
- **environnementaux** : l'exploitation existante est éloignée des grands axes de circulation et des zones urbaines, et présente de faibles nuisances pour les écosystèmes et le voisinage (bien qu'un tiers soit situé à 80 mètres des bâtiments existants) et comporte des risques d'accidents limités. Par ailleurs, le projet contribue à la valorisation de parcelles anciennement boisées et détruites par la tempête.

Le choix d'implantation des bâtiments et des parcours d'élevage a pris en compte les contraintes du tracé de la LGV.

III.5 – La remise en état du site

Les dispositions relatives à la remise en état du site ont été correctement décrites, conformément au Code de l'environnement..

III.6 – L'analyse méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comporte pas à proprement parler de chapitre abordant ce thème, cependant, des références réglementaires et techniques sont présentes tout au long de l'étude et permettent d'informer le public.

III.7- L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement

Les coûts des mesures destinées à la protection de l'environnement ont été estimés (plantation d'arbre et isolation des bâtiments). Parallèlement des mesures sont mises en œuvre tout au long de l'année (entretien des sites et mise en application de bonnes pratiques agricoles).

IV – Étude de dangers

IV.1 – Le résumé non technique

Il est suffisamment clair et adapté pour informer le public sur les risques identifiés sur ce type d'activité.

IV.2 – La qualité de l'étude de dangers

L'étude a identifié les risques internes et externes liés à l'activité d'élevage.

IV.2.1 – Les risques internes

- Risques liés aux produits stockés (fumier, produits d'entretien et désinfectants et produits vétérinaires).
- Risques liés à l'utilisation de produits (nettoyage et désinfection, vétérinaires).
- Risques incendie (dysfonctionnement de matériel, défaillance du système électrique ou du chauffage au gaz stockage de paille).
- Fuite accidentelle d'effluent liquide avec risque de pollution de l'eau.
- Risques d'explosion par dégradation aérobies au sein des ouvrages de stockage pouvant entraîner la formation de gaz, explosion des cuves de gaz et machines agricoles suite à un dysfonctionnement ou à une fuite de gaz.
- Accident corporel (engins agricoles et de manutention, matériel électrique, explosion ou incendie, asphyxie par des fermentations et électrocution).
- Risques de défaillance humaine (erreur humaine lors de la manipulation d'outil et des produits, la surveillance du matériel ou la conduite des véhicules), non respect du règlement et des consignes.
- Risques lors de la manipulation des animaux.

IV.2.2 – Les risques externes

- Climatique (inondation, sismicité, malveillance, foudre et tempête), proximité d'installations industrielles et voies de circulations.

Le risque principal tient à la situation de l'exploitation dans un secteur forestier soumis à des aléas forts d'incendie de forêt.

Les mesures sont dans l'ensemble proportionnées à l'analyse des risques.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreuses annexes (10) présente un caractère de clarté dans la présentation des enjeux du territoire et l'analyse des impacts.

Les enjeux environnementaux, même s'ils ne reposent pas sur une analyse très méthodique et des investigations de terrain, peuvent être estimés réduits s'agissant d'un milieu fortement anthropisé. Ces conclusions valent également pour le contexte paysager autour de l'exploitation et du parcours d'élevage.

Des enjeux beaucoup plus riches en terme de biodiversité ont été identifiés dans un secteur proche des installations, le ruisseau de Bouhette qui assure des fonctions de corridor écologique, sans que des incidences notables liées au projet aient été relevées sur ce secteur sensible. L'autorité environnementale note, toutefois, l'intérêt de mieux identifier les enjeux compte tenu de la proximité de cette zone.

Sur la base des cartes de situation, une évaluation simplifiée Natura 2000 sur les sites « Adour » et « Barthes de l'Adour » a été réalisée ; elle conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Dans l'ensemble, les mesures projetées sont cohérentes et proportionnées à ces enjeux environnementaux et paysagers, pour l'essentiel limités.

Toutefois, l'autorité environnementale a pu relever que la pression azotée et, tout particulièrement, « phosphorée » sur les parcours d'élevage est importante ce qui appelle de la part du service instructeur des mesures adaptées, en particulier, dans l'alimentation. Parmi les mesures proposées par le pétitionnaire, l'autorité environnementale estime difficile de concilier l'installation des abreuvoirs sur caillebotis avec l'exigence de protection des eaux superficielles.

L'autorité environnementale, relève que le projet d'extension de l'élevage avicole a pris en compte, par rapport au projet initial précédemment soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 2 mai 2012, les contraintes issues du tracé de la ligne à grande vitesse (LGV).

En effet les parcours d'élevage et les nouveaux bâtiments (tunnels d'élevage et canetonières) ont été déplacés et situés sur des parcelles initialement prévues pour réaliser l'épandage des effluents. Pour ce faire, le plan d'épandage des effluents a du être réduit de 8 ha, passant de 41,86 ha à 33, 86 ha.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER